

Ville d'AUXI LE CHATEAU

Arrondissement d'ARRAS
Canton d'AUXI LE CHATEAU

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
*Portant restriction de la circulation et interdiction de stationner
sur la totalité du Domaine Public Routier, pour les opérations
de nettoyage et de balayage effectués par les services techniques communaux*

Le Maire soussigné,

Vu la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de police du stationnement et de la circulation,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1er - huitième partie -signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande de M. Le Responsable des services techniques communaux,
Vu l'avis de M. Le Directeur de la MDI d'AVESNES- LE- COMTE,
Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUXI-LE-CHATEAU,
Considérant que pour le bon déroulement des opérations de nettoyage et de balayage, il convient de prendre des mesures d'interdiction de stationnement et de restriction de la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte, le stationnement interdit et considéré comme gênant sur la totalité du Domaine Public Routier de la commune chaque fois que des opérations de nettoyage et de balayage, effectuées par les services techniques communaux, le nécessiteront.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'exécution des travaux, et prévenir les accidents, des restrictions de circulation seront mises en place.

Ces restrictions consisteront-en :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h pour les véhicules de toute nature
- Interdiction de dépasser la balayeuse et de stationner sur les accotements dûment signalés
- Opérations signalées sur chaussée et trottoir par cônes de lubec et/ou toute autre signalisation réglementaire

ARTICLE 4 : L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 5 : les panneaux de signalisation réglementaires, seront posés par les soins des services techniques communaux, à chaque extrémité des sections restreintes et interdites, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée le 06.11.1992.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera notifié au responsable des services techniques communaux

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

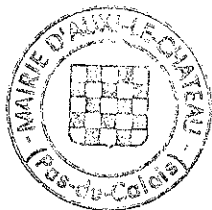
ARTICLE 8 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUXI- LE- CHATEAU
M. le Secrétaire Général de la Mairie,
La Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis à M le Préfet du Pas-de-Calais,

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. Le Responsable des services techniques communaux
- M. le Directeur de la MDI d'AVESNES- LE- COMTE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUXI LE CHATEAU
- La Police Municipale
- M. le Chef du centre de secours d'AUXI- LE- CHATEAU

Fait à AUXI-LE-CHATEAU, le 24 mars 2010
LE MAIRE,



Henri DEJONGHE